

FORÊT COMMUNALE DE MANHAY-EREZEE - CHASSE A LICENCES

LAI D' L'OISEAU - MAREDRET

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE PUBLIQUE DE LICENCES

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la chasse par licence communale s'inscrit dans le cadre d'une régulation des populations d'ongulés-gibier, en vue de favoriser un équilibre adéquat entre la faune et son milieu. La densité de gibier de l'espèce cerf et chevreuil qui est recherchée en forêt communale est celle qui doit permettre la régénération de la forêt et limiter les dégâts dus aux ongulés-gibier, conformément aux objectifs de la commune en relation avec les principes de gestion durable, appuyée par la certification PEFC. Dans la chasse à licences, la régulation des populations d'ongulés est d'avantage assumée par des chasseurs privés dans le cadre de la délivrance de licences.

Attendu que cette activité représente un coût et qu'en conséquence, il convient d'en fixer les prix;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE

A partir de l'exercice 2024, d'établir le cahier des charges suivant pour les chasses à licences ;

Article 1 : Licences de chasse

§ 1. La licence est une autorisation de chasser :

- au cours d'une période déterminée et sur une zone de chasse déterminée ;
- certaines espèces de gibier dont pour certaines le nombre d'animaux est défini ;
- qui est uniquement valable pour les détenteurs d'un permis de chasse wallon ;
 - personnelle et ne peut être cédées à des tierces personnes.

§ 2. Uniquement une seule licence peut être délivrée par personne par période d'affût ou par journée de traque-affût.

§ 3. Il est fait une distinction entre licences de chasse périodiques (plusieurs semaines) et licences journalières. Le nombre de licences est limité.

§ 4. La délivrance de licences périodiques s'effectue soit par loterie, soit par soumission publique.

§ 5. Pour éviter des conflits avec d'autres usagers de la forêt, la chasse n'est pas exercée les dimanches et jours fériés légaux. Une exception à ce principe n'est possible que dans des conditions exceptionnelles (p.ex. recherche de gibier blessé).

Article 2 : Participation à des chasses collectives

§ 1. Les titulaires d'une licence de chasse périodique peuvent participer aux journées de traque-affût et aux éventuels affûts collectifs organisés en automne. L'invitation aux divers événements de chasse est envoyée par le cantonnement compétent.

§ 2. Si le nombre de titulaires de licences de chasse périodiques est insuffisant pour occuper toutes les échelles de traque, des licences journalières peuvent être délivrées pour les postes restants. Le cantonnement compétent peut également compléter les postes inoccupés en faisant appel à des chasseurs figurant sur une liste de chasseurs expérimentés et habitués à la pratique de la traque-affût.

§ 3. En cas d'empêchement, et en dérogation à l'Art 1§1, chaque titulaire d'une licence de chasse périodique pourra se faire remplacer à (au maximum) une journée de chasse collective (traque-affût) à condition de prévenir au minimum 24h à l'avance et renseigner les nom, prénom et numéro de permis de chasse de son remplaçant à la personne de contact.

Article 3 : Cotisation de base pour licences de chasse

La chasse peut être pratiquée sur le territoire de chasse à licences communal de Manhay-Erezée (Laid l'Oiseau/Maredret) moyennant le paiement d'une redevance de base. Le montant de la redevance est déterminé selon les périodes d'affût ou dates de traque-affûts ainsi qu'au nombre d'espèces chassables.

Article 4 : Attribution des licences périodique par loterie (tirage au sort)

§ 1. La délivrance de licences de chasse périodiques par loterie (1^{er} tour) s'adresse aux chasseurs dont la résidence principale (domicile) est située (au 1^{er} janvier de l'année d'attribution) sur les Communes de Manhay et Erezée, pour lesquels les licences périodiques sont réservées, dans la mesure où une demande correspondante existe aux prix fixés des redevances (voir tableau du §2 ci-après). *Ces chasseurs sont dénommés « habitants » ci-après.*

Ces licences sont réparties à parts égales entre les habitants de Manhay et d'Erezée.

Un 2^{ème} tour sera organisé s'il reste des licences disponibles après le premier tour. Lors de ce deuxième tour, les licences périodiques non attribuées seront complétées par les habitants des Communes de Manhay et/ou Erezée n'ayant pas obtenu de licence de chasse périodique au 1^{er} tour, selon l'ordre préétabli lors du tirage au sort du premier tour.

Lors de ce premier et deuxième tour, une seule licence pourra être attribuée par habitant.

Les autres licences périodiques (non délivrées par loterie aux habitants des Communes précitées) sont conformément à l'article 5 vendues ultérieurement par voie de soumission (3^{ème} tour). Les habitants des Communes précitées pourront y soumissionner une période supplémentaire le cas échéant.

Un maximum de deux licences périodiques (deux périodes différentes) pourra être délivré par personne.

§ 2. Cotisation de base pour les licences périodiques

Le titulaire d'une licence de chasse pour la chasse individuelle doit payer dans le cadre d'une délivrance par voie de loterie la redevance fixe de base suivante (ou proposer la redevance minimale en cas de soumission) :

Période	Licences disponibles	Gibier chassable	Redevance fixe (habitants de la commune)	Soumission minimale (licences non attribuées)
Mai (3 semaines) Maredret	2	Broc.*, Sangl.*	200EUR	300EUR
Juillet/août (3 semaines) Maredret	2	Broc., Sangl.	200EUR	300EUR
Mai (3 semaines) Laid l'oiseau	4	Broc.*, Sangl.*	200EUR	300EUR
Juillet/août (3 semaines) Laid l'oiseau	4	Broc., Sangl.	200EUR	300EUR

Septembre/octobre (2 semaines) Maredret	4	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	300EUR	400EUR
Septembre/octobre (2 semaines) Laid l'oiseau	8	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	400EUR	500EUR
Assistant de gestion	2	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	200EUR	300EUR
			Redevance fixe (habitants de la commune)	Redevance fixe (chasseurs non habitants de la commune)
Journée de traque-affût	Selon disponibilité		50EUR	75EUR
	(*) = Broc. = Brocard, Sangl. = sanglier, Cerv. = cervidé, Chevr. = chevreuil			

§ 3. Une ou éventuellement plusieurs licences peuvent être attribuées à un « **assistant de gestion** », qui marque son accord sur la prestation, pendant l'année cynégétique correspondante, de 40 heures de travail pour exécuter divers travaux de gestion sur le territoire. Ces licences permettent de pratiquer la chasse pendant 3 semaines en mai ou 3 semaines en juillet/août et 2 semaines en automne, ainsi que la participation aux traque-affûts et aux affûts collectifs.

Article 5 : Attribution des licences par soumission publique

§ 1. La délivrance des licences périodiques non attribuées aux habitants de Manhay-Erezée se fait par voie de soumission. La séance est présidée par un représentant du collège communal – dénommé ci-après le Président. Seules seront prises en considération les soumissions parvenues au Président au plus tard avant le début de la séance d'adjudication en question.

§ 2. En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous deux enveloppes fermées : L'une, extérieure portera la mention « Chasse communale de Manhay-Erezée » suivie de « Administration communale de Manhay » et l'adresse de l'Administration communale de Manhay, l'autre, intérieure, portera la mention « Soumission pour l'adjudication de licences de chasse dans la forêt communale de Manhay-Erezée » et la période soumissionnée.

§ 3. Les différentes licences pour une période déterminée sont respectivement adjudgées par le Président aux soumissionnaires qui auront fait les offres les plus élevées. Ces offres doivent toutefois nécessairement être égales ou supérieures aux offres minimales correspondantes, mentionnées dans la description des licences mises en adjudication et dont le montant minimal est fixé à l'article 4§2. La somme offerte sera exprimée en Euro. Elle ne pourra être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

§ 4. En cas d'égalité d'offres, un tirage au sort départagera. Toute contestation survenue lors de l'adjudication sera définitivement tranchée par le Président. Le Président consignera la décision au procès-verbal de l'adjudication. Toute soumission non conforme aux prescriptions qui précèdent sera déclarée nulle par le Président.

Article 6 : Délivrance de licences journalières

§ 1. Sur le territoire de chasse à licences, des traque-affûts pourront être entreprises sur de grandes étendues et pour lesquelles un plus grand nombre de chasseurs est nécessaire. Si le nombre de chasseurs avec licences périodiques ne suffit pas pour occuper toutes les échelles de traque d'une chasse planifiée à long terme, les postes restants sont attribués à un prix fixe par tirage au sort.

§ 2. Le cantonnement compétent publie le nombre de postes disponibles dès que le nombre de licences périodiques délivrées pour une année cynégétique et les dates des traque-affûts sont déterminés.

§ 3. La redevance de base pour une licence journalière pour la participation à une traque-affût organisée à long terme est fixé à l'article 4§2.

§ 4. Si des situations se présentaient, qui nécessiteraient l'organisation à court terme de traques (p.ex. pour la chasse aux sangliers par temps de neige, c.à.d. la défense contre les dégâts ou l'accomplissement du plan de tir en fin d'année) et si le nombre de titulaires de licences ne suffit pas pour occuper tous les postes de traque, le cantonnement compétent peut placer des chasseurs de son choix sur les postes libres. Pour ces chasses organisées à court terme, aucune redevance de base ne doit être payée.

Article 7 : Paiements.

§ 1. Sauf indication contraire, les redevances pour les licences doivent être payées à la Commune de Manhay au plus tard 14 jours avant le début de la période de chasse ou journée de traque-affût.

§ 2. Le titulaire de licence recevra une facture en temps utile avant cette date, avec une note correspondante, qui devra être mentionnée lors du virement.

§ 3. Dans des cas exceptionnels particuliers (par exemple en cas de maladie certifiée), la licence peut être transférée à une tierce personne moyennant demande effectuée au Cantonnement de Marche au plus tard 14 jours avant le début de la période de chasse ou journée de traque-affût.

Article 8 : Droits de tir.

§ 1. En plus de la redevance de base, des redevances de tir pour un gibier à trophée (cerf mâle et brocard) seront dues à la Commune de Manhay. Le cas échéant, le trophée ne sera remis au chasseur qu'après fourniture de la preuve de paiement.

§ 2. Pour les périodes de licences de chasse périodiques **de mai, juillet et août**, les prix de tir pour les **brocards** incluent la venaison qui sera attribuée au chasseur.

§ 3. Pour les périodes de licences de chasse périodiques de **mai, juillet et août**, il n'y aura pas de facturation de tir pour le **sanglier**. La venaison sera attribuée au chasseur.

§ 4. Lors des chasses collectives (traque-affût), seuls les droits de tir sont à payer après avoir préalablement payé la cotisation de base. Les droits de tir suivants doivent être versés à la caisse communale endéans les 30 jours qui suivent la réception de facture.

8.1. Cerf élaphe

Pour les licences de chasse périodiques de septembre et octobre et les chasses collectives :

1/ Petit cerf (absence de chandelier) :

Daguet : pas de redevance de tir

Daguet fourchu et autres petits cerfs : **300,- €**

2/ Petit cerf à un chandelier (mono chandelier) : **500,- €**

3/ Grand cerf (à chandelier bilatéral) : **2500,- €**

Biche, bichette, faon : pas de facturation de tir

8.2. Chevreuil

Pour les licences de chasse périodiques de mai, juillet et août (*venaison comprise*) :

Brocards :

Daguets : **80,- €**

4-pointes (irr. et régulier) : **100,- €**

6-pointes et plus (irr. et régulier): **125,- €**

Pour les licences de chasse périodiques de septembre et octobre et les chasses collectives :

Brocards :

Daguets : pas de facturation de tir

4-pointes (irr. et régulier) : **25,- €**

6-pointes et plus (irr. et régulier): **50,- €**

Chevrettes, chevillards et brocards décoiffés : pas de facturation de tir

8.3. Sanglier - Daim

Pas de facturation de tir

Article 9 : Chasse individuelle sur cerfs (affût)

§ 1. Dans les limites du plan de tir octroyé, les petits et les grands cerfs peuvent être chassés.

§ 2. Un titulaire de licence peut chasser le cerf à condition qu'il prenne connaissance du règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique (CCBMPE) concernant le tir des cerfs (petits et grands) et qu'il signe une déclaration de consentement dans laquelle il accepte le paiement des amendes dues et réclamées par le CCBMPE pour un éventuel tir fautif.

§ 3. Dans le respect du plan de tir attribué et excepté application de l'article 10 (§2 et §3), **un cerf** pourra être tiré à l'affût par soumissionnaire d'une licence périodique de chasse en septembre et octobre.

Article 10 : Plan de tir et protection des plantations

§ 1. Conformément aux heures d'ouverture et de fermeture légales de la chasse et en vue d'un accomplissement efficace du plan de tir, les périodes de chasse par licence ainsi que la répartition des tirs suivant espèce et qualité de gibier seront fixées annuellement par le cantonnement qui les communiquera au collège communal.

§ 2. Au cas où le plan de tir prévoirait moins de tirs d'une espèce (p. ex. des cerfs) qu'il y a de titulaires de licences pour une période déterminée, cette espèce pourra être chassée par tous les détenteurs de licences jusqu'à ce qu'un chasseur ait tiré cet animal. Le détenteur de licences pouvant chasser cet animal pourra cependant aussi être déterminé par tirage au sort. Le sort pourra également départager au cas où, suite à l'avancement du plan de tir, il y aurait plus de détenteurs de licences que d'animaux encore à tirer.

§ 3. Dans un souci de chasse efficace et d'accomplissement du plan de tir, le chef de cantonnement pourra attribuer des tirs supplémentaires à ceux indiqués dans la licence.

§ 4. En cas de constatation de dégâts aux plantations, le chef de cantonnement ou agent forestier responsable du triage pourra étendre la licence de façon temporaire et locale. Au cas où le plan de tir ne serait pas suffisamment accompli, et ce malgré les licences de chasse périodique et les chasses collectives, celui-ci sera terminé par le cantonnement. Le chef de cantonnement pourra déléguer l'accomplissement de ce plan de tir.

Article 11 : Responsabilités

Les Communes de Manhay et Erezée et le Département de la Nature et des Forêts de Marche déclinent toute responsabilité quant aux accidents en tous genres qui pourraient survenir en exécution de la chasse ou d'autres activités. Le détenteur d'une licence exerce la chasse sous sa propre responsabilité et renonce à toute indemnisation pour tout dommage qu'il pourrait subir lors de la chasse ou lors de l'utilisation d'infrastructures de chasse (miradors, ...). Le détenteur d'une licence est responsable des dommages causés à des tiers en exécution de son activité de chasse.

Article 12 : La pratique de l'exercice de chasse

§ 1. Un agent forestier indiquera au titulaire de licence ses postes d'affût (répartis dans une zone définie). La chasse doit être exercée depuis le poste d'affût (échelle, miradors, ...). Le pirsch (chasse à l'approche) n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité et de dérangement des autres titulaires de licence sauf situation exceptionnelle et indication spécifique de l'agent forestier.

§ 2. Les instructions du personnel forestier quant à l'exercice de la chasse ainsi que les règles édictées à l'occasion des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts) doivent être respectées strictement.

§ 3. Dans l'intérêt d'une chasse efficace et éthique, tant dans le cadre des chasses individuelles que collectives (c.à.d. traque-affûts), les chasseurs participants sont invités à participer à une séance d'entraînement de tir dans un stand de tir à cibles mobiles.

Article 13 : Tirs ratés, recherches

§ 1. Au début de l'année cynégétique, le chasseur veillera à ce que son arme ait été contrôlée dans un stand de tir.

§ 2. Chaque coup de feu doit être signalé immédiatement à l'agent forestier dans les plus brefs délais. La chasse (tir) sur un deuxième gibier ne peut être poursuivie que lorsqu'il est visiblement certain que le premier gibier qui a été tiré a été tué.

§ 3. Si un animal a été manqué on peut seulement tirer sur un autre animal s'il a été déterminé clairement que le premier animal n'a pas été blessé. Si un animal blessé n'est pas retrouvé sur place, une recherche devra être organisée. Le préposé forestier doit être averti avant la recherche. Le chasseur participera obligatoirement à la recherche. Des frais éventuels de la recherche (conducteur de chien de sang) sont à payer par le titulaire de licence.

§ 4. Si le titulaire de licence ne se conforme pas à l'obligation de recherche, sa licence de chasse périodique de chasse est réputé expiré immédiatement. Le droit à un éventuel trophée du gibier tiré expire également.

Article 14 : Traitement du gibier tiré

§ 1. Le chasseur est tenu de vider de façon correcte l'animal tiré. Si l'animal est trop grand et qu'il éprouve des difficultés, il est tenu d'aider. Si, avant le tir ou lors de l'éviscération de l'animal, le chasseur constate qu'il y a des symptômes qui mettent en cause la qualité de la viande, il est tenu d'en aviser l'agent forestier. Les viscères seront évacués conformément aux instructions fournies par le service forestier.

§ 2. Lors des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts), le gibier tiré est vendu au profit des communes.

§ 3. Lors des périodes de chasse de septembre et octobre, sur demande du titulaire de licence, celui-ci peut acheter la venaison du gibier tiré au prix fixé par les communes (au prix équivalant au marché public en cours).

§ 4. Le gibier qui serait dévalué par un mauvais placement de la balle (balle de dos ou de cuisse par exemple) doit être repris par le tireur au prix équivalant au marché public en cours.

Article 15 : Contrôle du gibier tiré

§ 1. Tout animal tiré doit être présenté à un agent forestier pour contrôle. Excepté pour l'espèce cerf, cette présentation pourra se faire au moyen d'une photographie envoyée via tout moyen de communication instantané disponible, qui seront fixés par les agents forestiers. Pour l'espèce cerf élaphe ce contrôle sera effectué en forêt. L'agent forestier compétent contrôlera la pose du bracelet obligatoire.

§ 2. Pour les chevreuils et les sangliers le chasseur apposera immédiatement sur le lieu de tir un bracelet de traçabilité. Ces bracelets de traçabilité seront mis à disposition des titulaires d'une licence de chasse périodique en début de période.

Les bracelets de traçabilité non utilisés à la fin de la période de licence de chasse seront remis au cantonnement, c'est à dire à l'agent forestier compétent.

§ 3. Pour les chevreuils et les sangliers de moins de 30 kg, le chasseur transporte le gibier à l'endroit désigné par l'agent forestier, si cela est réalisable compte tenu des circonstances.

§ 4. Si un animal tiré n'est pas présenté pour contrôle, une amende de 1.250 € sera réclamée. La licence de chasse sera immédiatement retirée, la redevance de base ne sera pas remboursée. Le trophée et la venaison éventuel(le) seront confisqués.

De plus, le contrevenant sera exclu de toute attribution future de licence périodique.

§ 5. Le cas échéant, le chasseur mettra à la disposition du Cantonnement de Marche les trophées pour participer aux expositions de trophées.

Article 16 : Tirs fautifs

§ 1. Lors d'un tir fautif, le chasseur n'a pas droit au trophée. Tout cerf fautif verra le trophée saisi sur le champ par le Cantonnement de Marche. Le paiement des droits de tir définis à l'article 8 sera dû et ne sera pas restitué.

§ 2. Le tir non-autorisé d'un animal entraîne le paiement des amendes suivantes :

- Grand cerf : 3000,- €
- Petit cerf : 1000,- €
- Autres gibiers : 250,- €

§ 3. Les différentes amendes sont cumulables.

§ 4. Lors d'un tir fautif flagrant, le chasseur ne sera plus admis à chasser dans la forêt communale.

§ 5. Il pourrait en outre y avoir des poursuites et sanctions conformément à la loi sur la chasse.

§6. Le chasseur est seul responsable des éventuelles amendes et sanctions supplémentaires qui pourraient lui être imposées par le conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay Erezée (CCBPME).

Article 17 : Nourrissage

Tout nourrissage ainsi que l'utilisation d'appâts par les titulaires de licence sont interdits.

Article 18 : Installations d'affût

Toute modification d'une installation de chasse ainsi que toute intervention dans la végétation sont soumises à l'autorisation préalable de l'agent forestier compétent. En cas de constat de défaillances mettant la sécurité des installations d'affût (p. ex. miradors, hauts-sièges) en cause, celles-ci doivent incessamment être communiquées à l'agent forestier.

Article 19 : Véhicules

Il est interdit de circuler à bord de véhicules en dehors des chemins hydrocarbonés et empierrés. Aux seules fins de récupération de gibiers dont le poids est estimé à plus de 30 kilos, la circulation en véhicules est autorisée en dehors des routes et chemins, mais ne pourra pas se faire au travers de zones de régénérations naturelles ni de plantations.

Le titulaire d'une licence de chasse périodique ne pourra circuler en dehors des chemins ouverts à la circulation que durant la période correspondant à la licence de chasse périodique qui lui aura été attribuée.

L'agent forestier compétent indiquera les chemins et voies d'accès vers les zones de parking et les miradors à chaque titulaire d'une licence de chasse périodique.

Toute infraction sera sanctionnée d'une amende de 750 €.

Article 20 : Fonction sociale de la forêt

Lors de la pratique de la chasse, le besoin de récréation de la population est à prendre en considération. En aucun cas, il n'y a lieu de prendre des mesures contre des promeneurs se trouvant sur les chemins et dans les parties de la forêt où cela est autorisé.

Article 21 : Retrait de la licence

§ 1. Le non-respect des dispositions du présent cahier des charges et des instructions du personnel forestier peut entraîner la révocation immédiate de la licence de chasse. Cela s'applique en particulier aux violations des règles de sécurité et des instructions en matière de gibiers chassables, ainsi qu'aux directives concernant l'utilisation des installations d'affût et le comportement lors de la chasse (par exemple l'interdiction de pirscher, c.à.d. chasse à l'approche).

Le chef de cantonnement compétent informe le titulaire de licence concerné de la décision prise.

§ 2. Dans ces cas, la redevance payée n'est pas remboursée, même en partie.

§ 3. Les personnes qui agissent ou enfreignent les objectifs, le contenu et les dispositions de ce cahier des charges seront exclues pour une durée minimale de cinq années de la chasse à licence de la Commune de Manhay-Erezée.

Article 22 : Défaut de paiement

A défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10. Euros et seront recouverts en même temps que le montant principal.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 23 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement des chasses à licence ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 24 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.